AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0108/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOPALI-BTP Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-B/09/03/01/ 00/2021-00006 pour les travaux de construction de trois vestiaires au stade Wobi de Bobo-Dioulasso.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 21 octobre 2022 de SOPALI-BTP Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amidou OUEDRAOGO et S. Mohamed OUEDRAOGO, représentant SOPALI-BTP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zan Lassina COULIBALY et Yacouba NOMBRE représentant la Commune de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOPALI-BTP Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-B/09/03/01/ 00/2021-00006 pour les travaux de construction de trois vestiaires au stade Wobi de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOPALI-BTP Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire d'un marché avec la commune de Bobo-Dioulasso pour les travaux de construction de trois vestiaires au stade Wobi de Bobo-Dioulasso ;qu'après installation faite par les contrôleurs de la commune, il a constaté que le plan qu'ils lui ont remis était plus long que l'emprise du terrain ; qu' après interpellation , ils lui ont remis un nouveau plan ; qu'ainsi démarrèrent les travaux pour la construction ; que les deux techniciens sont venus réceptionner l'implantation et toutes les étapes ont été sanctionnées par des procès-verbaux ; qu'après la réception technique, il a demandé la réception provisoire qui a même été programmée pour le 29 juin 2021 à 10 heures ; qu'au cours de la réception, à la fin des tours, un membre de la commission a déclaré que le plan a été réduit car l'emprise ne pouvait pas supporter le plan et c'est ainsi que la commission s'est consultée et lui a établi un procès-verbal de constat et depuis tout est resté sans suite ;

que le DAF a proposé un avenant qui a été rejeté par le contrôleur financier ; qu'il a demandé la résiliation du contrat et le paiement du montant dont la direction de l'urbanisme a évalué qui n'a pas été accepté aussi ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'après l'exposé des faits ci-dessus, la requérante demande à être payée pour les travaux réalisés parce qu'elle perd beaucoup d'argent dans cette affaire qui n'a fait que trop duré ;

considérant que l'article 41.6 des CCAG dispose « *Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur* ***une réfaction sur les prix****.*

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation » ;

considérant que l'autorité contractante s'engage dans les meilleurs délais à payer les travaux réellement exécutés en prenant en compte l'état contradictoire établi par le ministère en charge de l'habitat et de l'urbanisme ;

considérant que l'ORD encourage les parties sur les fondements de la disposition ci-dessus visée à trouver un terrain d'accord ;

considérant qu'après échange, les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que la conciliation de SOPALI-BTP Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso est recevable ;**

- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **une conciliation entre SOPALI-BTP Sarl et la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-B/09/03/01/ 00/2021-00006 pour les travaux de construction de trois vestiaires au stade Wobi de Bobo-Dioulasso ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 décembre 2022

le requérant **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Monsieur William TOE
Chevalier de l'ordre de mérites
de l'économie et des finances